

intitulé complété par L. 11-03-1986 ; modifié par D. 03-03-2004

Loi sur l'enseignement spécialisé

L. 06-07-1970

M.B. 25-08-1970

modifications :

L. 12-07-74 (M.B. 09-10-74)

L. 29-06-83 (M.B. 06-07-83)

L. 11-03-86 (M.B. 13-09-86)

D. 28-01-91 (M.B. 19-02-91)

D. 19-07-91 (M.B. 26-09-91)

D. 24-07-97 (M.B. 05-11-97)

D. 13-07-98 (M.B. 28-08-98)

D. 11-07-02 (M.B. 31-08-02)

D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

(...)

CHAPITRE V. - Des pensions

Article 17. - Les membres du personnel des établissements et des sections d'enseignement spécialisé de l'État, en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou entrés en fonction après cette date, bénéficient en matière de pension des mêmes droits que les membres des établissements d'enseignement ordinaire de l'État de même niveau gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique.

(...)

CHAPITRE VII. - Frais de déplacement et frais d'enseignement à domicile

Article 20. - L'État prend en charge, suivant des modalités à fixer par le Roi, par type d'enseignement spécialisé et par niveau d'enseignement et sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé, les frais de déplacement des enfants ou adolescents à besoins spécifiques se rendant de leur résidence, du home ou de la famille d'accueil à un établissement ou de leur résidence à l'institut d'enseignement spécialisé, au home ou à la famille d'accueil, ainsi que les frais de voyage de retour au lieu de départ, et ce pendant toute la durée de leur fréquentation de l'enseignement spécialisé.

(...)

